

CONSEIL MUNICIPAL DU 6 FÉVRIER 2023
PROCES-VERBAL DE SEANCE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE ORDINAIRE DU 6 FÉVRIER 2023

L'an deux mille vingt trois, le six février, à 19 heures vingt, les membres du Conseil Municipal de la commune de Saint-Grégoire, convoqués conformément aux articles L.2121-10 à 12 du Code Général des Collectivités Territoriales, se sont réunis en mairie, sous la présidence de Lætitia REMOISSENET, Adjointe au maire de 19h20 à 19h 40, puis de Pierre BRETEAU, Maire.

Etaient présents :

Pierre BRETEAU (À 19H40), Laëtitia REMOISSENET, Éric DU MOTTAY, Christian MOREL, Nathalie PASQUET, Maxime GALLIER, Jean-Yves GUYOT, Yves BIGOT, Jean-Claude JUGDÉ, Christine DUCIEL, Florence BENOIST, Jean-Christophe MÉLÉARD, Delphine AMELOT, Guillaume DE VERGIE, Frédérique ROUXEL, Émeline ROUX, Anne-Cécile GAUTHIER, Flavie PLURIAU, Mélanie SIMON (À 19H35), Laurène CHARDINNE DELISLE, Matthieu DEFRANCE

Absents excusés :

Jean-Louis BATAILLÉ (Mandataire Delphine AMELOT), Philippe CHUBERRE (Mandataire Yves BIGOT), Jacques GREIVELDINGER (Mandataire Maxime GALLIER), Anca BABES (Mandataire Christian MOREL), Myriam DELAUNAY (Mandataire Nathalie PASQUET), Romain MARINI (Mandataire Frédérique ROUXEL)

Absents :

Liliane VINET

Flavie PLURIAU a été nommé(e) secrétaire de séance.

Le Conseil constate que les dispositions législatives concernant la convocation (en date du 1 février 2023) et la note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération ont bien été remplies.

N° V_DEL_2023_001B FINANCES LOCALES - RAPPORT D'ORIENTATION BUDGÉTAIRE 2023

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2312-1, L 3312-1, L 4312-1, et L 5211-26,

VU la loi « Administration Territoriale de la République » (ATR) du 06 février 1992 qui impose aux communes de 3.500 habitants et plus la tenue d'un débat d'orientation budgétaire (DOB) dans les deux mois qui précèdent le vote du budget primitif. Il permet à l'assemblée délibérante de discuter des orientations budgétaires et d'être informée sur la situation financière de la commune (budget principal et budgets annexes),

VU la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), et notamment son article 107,

VU le décret n° 2016-841 du 24 juin 2016 relatif au contenu ainsi qu'aux modalités de publication et de transmission du rapport d'orientation budgétaire,

CONSIDÉRANT qu'aux termes de ces articles, un Rapport d'Orientation Budgétaire doit être organisé dans les communes de plus de 10 000 habitants,

Chers collègues,

En application des dispositions énumérées ci-dessus, il vous est proposé, au travers de ce Rapport d'Orientation Budgétaire :

- de dresser les perspectives macro-économiques pour 2023 et de présenter la Loi de Finances 2023 ;
- d'estimer les impacts prévisibles de ce contexte sur le budget de la commune de Saint Grégoire ;



- de fixer les principales orientations du budget primitif 2023 de la commune de Saint-Grégoire ;
- de présenter les engagements pluriannuels de la commune et la structure de la dette.

Le Conseil Municipal, après débat, DÉCIDE :

1°/ DE PRENDRE ACTE, par un vote, de la présentation du Rapport d'Orientation Budgétaire 2023 (document complet joint en annexe à la présente délibération).

VOTE : UNANIMITE

Pierre BRETEAU et Mélanie SIMON n'ont pas pris part au vote .

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2121-29 et L. 5216-5 ;

VU la délibération du Conseil métropolitain n°C21.121 en date du 17 juin 2021 instaurant le fonds de concours par Rennes Métropole afin de soutenir l'investissement des communes de la métropole et le règlement d'attribution et de suivi du fonds de concours annexé ;

VU le projet de travaux de réhabilitation des Multi-Accueil "Les Jardins de l'Ille" et "Jardin d'enfants", pour un montant estimé à 301 900 € HT,

VU le dépôt d'un dossier de demande de soutien financier à Rennes Métropole le 04 mai 2022, dans le cadre de l'ouverture du "Fonds de concours de soutien à l'investissement local 2021-2022 » aux communes "Cœur de Métropole",

VU la décision du Bureau de Rennes Métropole du 1er décembre 2022, décidant d'attribuer un fonds de concours pour soutenir le projet,

Chers collègues,

Les « Jardins de l'Ille », dont la construction s'est achevée en 2007 pour la partie la plus récente, abritent une crèche municipale multi-accueil (32 places) ainsi qu'un jardin d'enfants (20 places), qui par nature nécessitent des conditions d'accueil optimisées, de manière à assurer le confort (notamment thermique) des enfants accueillis et du personnel.

Ce bâtiment nécessite d'importants travaux de réaménagement et de rénovation énergétique qui permettront à la fois de réduire sa consommation énergétique et d'améliorer le confort de ses usagers et le fonctionnement des services.

Les travaux d'isolation, de ventilation, de remplacement de menuiseries extérieures du bâti envisagés contribueront à réduire la dépendance vis-à-vis des énergies fossiles.

Le montant des travaux est estimé à 301 900 € HT.

Pour les communes "Cœur de Métropole", ce type de travaux sont devenus éligibles, courant 2022, au "fonds de concours de soutien à l'investissement local" de Rennes Métropole. A ce titre, après le dépôt d'un dossier de demande de fonds de concours, le Bureau de Rennes Métropole, par décision, du 1er décembre 2022, a décidé d'accorder une subvention à hauteur de 90 570 €.

Conformément à l'article 3 de la convention d'attribution

Il vous est donc proposé, chers Collègues, d'accepter ces fonds et d'autoriser M. Le Maire à signer la convention d'attribution annexée à la présente délibération.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DÉCIDE :

1°/ D'ACCEPTER le "fonds de concours à l'investissement local" attribué par Rennes Métropole, pour un montant de 90 570 euros,

2°/ D'AUTORISER M. Le Maire à signer la convention d'attribution de fonds de concours, telle qu'annexée à la présente délibération.

3°/ DE DIRE que les crédits (recettes) seront ouverts au budget concerné.

VOTE : UNANIMITE

Pierre BRETEAU et Mélanie SIMON n'ont pas pris part au vote .

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article L.3211-14 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2241-1 et L. 2122-21 ;

VU le code civil ;

VU l'avis de la Direction Générale des Finances Publiques en date du 23 Décembre 2022 ;

VU l'opération de suppression du passage à niveau n°4 de Saint-Grégoire sis à Maison Blanche, menée conjointement par l'État (SNCF Réseau), La Région Bretagne et Rennes Métropole.

CONSIDÉRANT la demande de riverains, de disposer d'un terrain sur le territoire communal afin d'y édifier une construction à usage d'habitation, suite à l'opération précitée qui nécessite l'acquisition de leur parcelle actuelle dont ils sont propriétaires ;

CONSIDÉRANT que la commune de Saint-Grégoire, est propriétaire de parcelles non bâties appartenant à son domaine privé et qu'il y a lieu de les céder aux riverains précités ;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune. Toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers par une commune de plus de 2000 habitants donne lieu à délibération motivée du conseil municipal portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles. Le conseil municipal délibère au vu de l'avis du service des domaines.

Chers collègues,

La commune est propriétaire des biens immobiliers suivants :

2 parcelles cadastrées AR n°393 d'une surface de **315 m²** et AR n°396 d'une surface de **227 m²** soit un total de **542 m²** sises 6 rue du Général de Gaulle (angle de la rue du Général de Gaulle et du boulevard Schuman).

Il s'agit de parcelles nues et classées en zone UA1a au Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de Rennes Métropole et permettant les constructions à usage d'habitation.

Ces 2 parcelles relèvent du domaine privé communal.

Suite à la sollicitation de l'acquisition de ces parcelles par les riverains précités, il y a lieu de céder les biens immobiliers précités dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires susvisées.

- **Sur l'objet de la vente** : la vente porte sur les 2 parcelles dont les caractéristiques sont décrites *supra* ;
- **Sur la finalité de la vente** : la vente a pour objet la construction d'une maison à usage d'habitation ;
- **Sur la qualité des acquéreurs** : les acquéreurs sont des particuliers, habitants de la commune de Saint-Grégoire dont leur propriété actuelle est sujette à acquisition suite au projet susvisé.
- **Sur le prix de la vente** : la commune propose de céder le terrain pour un prix fixé à **93 100 euros TTC**, conformément au prix proposé dans l'avis des domaines susvisé ;
- **Sur la forme de la vente** : la vente sera établie sous la forme d'un acte authentique notarié.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

1°/ AUTORISE la vente des parcelles cadastrées section AR n° 393 et 396, d'une surface totale de 542 m² au prix de 93 100 € TTC dans les conditions précitées ;

2°/ DIT que la vente sera établie en forme d'acte authentique notarié et que les frais de notaire sont à la charge des acquéreurs ;

3°/ AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer l'ensemble des documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

VOTE : UNANIMITE

Pierre BRETEAU et Mélanie SIMON n'ont pas pris part au vote .

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L 2141-1 à L 2141-3 relatifs à la sortie des biens du domaine public,

VU le permis de construire déposé par la SCCV MILON en date du 16 Juin 2021, enregistré sous le numéro 3527821U0020,

VU le procès-verbal de bornage établi par le géomètre expert QUARTA en date du 27 Avril 2021, référencé n°SJ20210461 A/MCLF,

CONSIDÉRANT, la nécessité de déclasser une parcelle du domaine public en vue de sa cession ultérieure,

CONSIDÉRANT la désaffectation de la parcelle visée ci-dessous et notamment l'absence d'affectation à un service public et/ou d'usage direct au public.

Chers Collègues,

La SCCV Milon a déposé un permis de construire pour la construction d'un ensemble immobilier de 105 logements aux angles des rues Alphonse Milon, Brocéliande et du Général de Gaulle.

Pour la bonne réalisation du programme et suite au bornage des parcelles objets de l'opération, la SCCV Milon a sollicité la commune afin d'acquérir un délaissé d'espace vert cadastré section AP numéro 184 situé au droit de leur propriété.

Ce délaissé est une propriété communale enherbée formant un talus, issue du domaine public et accessible depuis la rue. L'emprise souhaitée ne vient pas remettre en cause le bon entretien du reste de la zone.

L'emprise publique peut donc être désaffectée et déclassée du domaine public pour être reversée dans le domaine privé communal afin d'être cédée ultérieurement.

Le détail parcellaire est le suivant :

Références cadastrales	Surface cadastrale
AP 184	310 m ²

Il est donc aujourd'hui proposé de constater la désaffectation de la parcelle AP 184 classée dans le domaine public communal et de prononcer son déclassement afin de la reverser dans le domaine privé communal en vue de sa cession ultérieure.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

1°/ CONSTATE la désaffectation de la parcelle AP 184 classée dans le domaine public communal.

2°/ PRONONCE le déclassement de ladite parcelle issue du domaine public afin de la reverser dans le domaine privé communal.

VOTE : UNANIMITE

Pierre BRETEAU et Mélanie SIMON n'ont pas pris part au vote .

VU l'avis de la Direction Générale des Finances Publiques en date du 09 Février 2022,

VU le permis de construire déposé par la SCCV MILON en date du 16 Juin 2021, enregistré sous le numéro 3527821U0020,

VU le procès-verbal de bornage établi par le géomètre expert QUARTA en date du 27 Avril 2021, référencé n°SJ20210461 A/MCLF,

VU la délibération n°2023_004 adoptée lors de ce même conseil municipal et constatant la désaffectation et prononçant le déclassement de la parcelle AP 184,

CONSIDÉRANT le constat de la désaffectation d'un délaissé d'espace vert appartenant au domaine public communal.

Chers Collègues,

Le Conseil Municipal vient d'approuver la désaffectation et le déclassement de la parcelle AP 184 du domaine public communal pour la reverser dans le domaine privé communal.

Nous pouvons donc désormais autoriser sa cession au profit de la SCCV MILON, pour la réalisation de leur programme immobilier de 105 logements aux angles des rues Alphonse Milon, de Brocéliande et du Général de Gaulle.

Le détail parcellaire est le suivant :

Références cadastrales	Surface cadastrale
AP 184	310 m ²

Le permis de construire déposé par la SCCV MILON prévoit la rétrocession à la Commune d'environ 32 m² issus de ladite parcelle après réalisation du programme.

Il est proposé de vendre les 278 m² nécessaires au programme au prix du terrain constructible à 1078,87 € le m² soit 299 925,86 € ; et les 32 m² à rétrocéder à la Commune à l'euro symbolique. Soit un coût total de 299 926,86 € TTC.

L'opération est détaillée ci-dessous :

	Surface	Prix au m ²	Prix total
Emprise conservée après réalisation du programme	278 m ²	1078,87 €	299 925,86 €
Emprise rétrocédée à la Commune après réalisation du programme	32 m ²		1 €
		TOTAL	299 926,86 €

Étant précisé que les frais de notaire et de géomètre seront à la charge de l'acquéreur.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

1°/ AUTORISE la cession de la parcelle AP 184, au profit de la SCCV MILON pour un montant total de 299 926,86 €.

2°/ AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer l'ensemble des documents nécessaires à cette cession.

VOTE : UNANIMITE



VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2121-29,

VU la lettre-circulaire du 6 juillet 2015 de l'ACOSS, qui précise le régime social spécifique aux rétributions versées dans le cadre du dispositif argent de poche (devenu Chantiers et stages à caractère éducatif),

VU la circulaire du 24 décembre 2021 du Ministre délégué en charges des Comptes publics, qui fixe les conditions de mise en place du dispositif "Chantiers et stages à caractère éducatif" (anciennement Argent de poche),

VU la délibération n°2022/111 du Conseil municipal en date du 20 octobre 2022, portant mise en place du dispositif «Chantiers et stages à caractère éducatif » à titre expérimental pour l'année 2022,

CONSIDÉRANT que le dispositif « Chantiers et stages à caractère éducatif » est étendu en dehors du périmètre des quartiers prioritaires de la ville (QPV), notamment dans des zones rurales et périurbaines, dès lors que ces chantiers sont agréés par les directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS),

CONSIDÉRANT la demande d'agrément adressée au Service Mise en œuvre des Politiques Territoriales de la DDETS, en date du 10 janvier 2023,

CONSIDÉRANT le courrier d'attribution d'un agrément valable pour l'année 2023, reçu en date du 31 janvier 2023.

Chers collègues,

Par la délibération n°2022/111 du 20 octobre 2022 susvisée, la commune a initié, à titre expérimental, les "chantiers et stages à caractère éducatif" pour les vacances de la Toussaint et de Noël 2022, conformément à l'agrément délivré par la DEETS.

Suite au succès du dispositif, il y a lieu de pérenniser ce dispositif pour l'année 2023.

Pour rappel, ce dispositif crée la possibilité pour des adolescents et de jeunes adultes d'effectuer des petits chantiers de proximité (1/2 journée) contribuant à l'amélioration de leur cadre de vie à l'occasion des vacances scolaires et de recevoir en contrepartie une rémunération. Ils répondent à des objectifs de développement de la citoyenneté et représentent le plus souvent une première expérience en situation de travail en amont de l'insertion professionnelle. Ainsi, les sommes versées aux jeunes dans le cadre de la mise en place de ce dispositif sont assimilables, au regard des prélèvements sociaux, à des gratifications versées aux stagiaires en milieu professionnel et sont par conséquent exclues de l'assiette des cotisations dès lors qu'elles respectent les conditions suivantes :

- Le déroulement des activités doit se faire exclusivement pendant les périodes de congés scolaires,
- La durée des activités donnant lieu au versement de la gratification doit être limitée à 20 jours pendant la période estivale (du 1er juillet au 30 septembre inclus) ou à 10 jours pour les autres périodes de congés scolaires,
- L'âge des bénéficiaires doit être compris entre 14 et 26 ans,
- Les gratifications en espèces ne peuvent excéder 15 euros par jour et par jeune. En outre, elles ne peuvent au global excéder la franchise de cotisations et contributions sociales prévue pour les sommes versées aux stagiaires au cours d'un mois, dans les conditions fixées par l'article L. 136-1- 1 du code de la sécurité sociale. Il n'est pas tenu compte des avantages en nature frais de repas.

Le bénéfice de l'exonération sociale n'est subordonné à aucune demande ou déclaration préalable auprès de l'Urssaf.

Il appartiendra cependant à la commune d'être en mesure de présenter tous les justificatifs nécessaires en cas de contrôle Urssaf ultérieur.



1/ Sur les chantiers et stages à caractère éducatif

- Ils se déroulent durant les vacances scolaires : **vacances d'Hiver** (samedi 11 février 2023 au lundi 27 février 2023), **vacances de printemps** (samedi 15 avril 2023 au mardi 2 mai 2023), **vacances d'été** (samedi 8 juillet 2023 au mercredi 31 août 2023), **vacances de la Toussaint** (samedi 21 octobre 2023 au lundi 6 novembre 2023) et **vacances de Noël** (samedi 23 décembre 2023 au lundi 8 janvier 2024).
- Ils s'effectueront par demi-journée (3h00), le matin de 9h00 à 12h00 ou l'après midi de 14h00 à 17h00 ;
- Les missions seront établies en concertation avec le service Jeunesse et Éducation et les services d'accueil. Chaque chantier, devra faire l'objet d'une validation de la part des élus.
- Les chantiers devront présenter un intérêt pédagogique pour le jeune, afin de le sensibiliser à la diversité et la variété des métiers territoriaux ; à titre d'exemple, les travaux confiés aux jeunes peuvent concerner : l'aide à l'archivage, la participation à l'encadrement de manifestations festives, l'aide à l'animation d'enfants au sein d'un conseil municipal de jeunes, la préparation de tables et couverts pour un repas de CCAS, inventaire dans une bibliothèque...

2/ Santé et sécurité au travail

- Conformément au droit du travail, aucun travail dangereux, interdit ou présentant des risques professionnels ne pourra être confié à un jeune ;
- Les missions se feront obligatoirement sous la supervision d'un agent du service d'accueil ;
- La collectivité est assurée au titre des dommages pouvant être causés aux jeunes durant l'accomplissement du chantier.

3/ Modalités et rémunération

- Le dispositif est ouvert aux jeunes de 14 à 18 ans et résidant sur le territoire de la commune ;
- Le jeune devra s'inscrire auprès du service Jeunesse et Sport et remplir un dossier d'inscription accompagné des documents demandés ;
- Une autorisation parentale est obligatoirement requise pour les mineurs ;
- Un référent du service Jeunesse et Sport, sera chargé de la coordination des chantiers et des jeunes ;
- Un registre tenu à jour, sera établi afin de consigner l'identité des jeunes ayant participé au chantier, leur âge, leur adresse, les dates auxquelles ils ont participé et les sommes reçues ;
- Les rétributions seront effectuées en espèce comme suit : 5 euros l'heure, dans la limite de 15 euros par jours ;
- Les rétributions seront supportées par la régie d'avance du service Jeunesse.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DÉCIDE :

1) **D'APPROUVER** la mise en place des "chantiers et stages à caractère éducatif" pour l'année 2023.

2) **DE DIRE** que les crédits correspondants seront inscrits au budget de la commune.

3) **D'AUTORISER** Monsieur le Maire, ou son représentant, à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.

VOTE : UNANIMITE

VU le Code Général de la Fonction Publique (CGFP) et notamment son article L313-1,

VU le décret N°87-1101 du 30 décembre 1987 modifié, portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux assimilés,

VU le décret N°87-1102 du 30 décembre 1987 modifié, relatif à l'échelonnement indiciaire applicable à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux assimilés,

VU le tableau des emplois et des effectifs,

VU le vote du budget primitif 2023,

VU la délibération n°016/110 du 14 décembre 2016 relative à la mise en place du RIFSEEP – partie Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) modifiée,

VU la délibération n°017/080 du 4 septembre 2017 relative à la mise en place du RIFSEEP - partie Complément Indemnitaire Annuel (CIA) modifiée.

Chers Collègues,

Pour rappel, et conformément à l'article L. 313-1 du CGFP, les emplois de chaque collectivité et établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. Par ailleurs, les communes de 2.000 habitants et plus ont la possibilité de recruter, sur un emploi fonctionnel, un Directeur Général des Services (DGS) et un emploi fonctionnel de Directeur Général Adjoint des Services (DGAS) pour les communes de plus de 10.000 habitants.

Aujourd'hui, il est nécessaire de créer, sous l'autorité de Monsieur le Maire, un emploi fonctionnel de Directeur Général Adjoint des Services (DGAS), afin de seconder et de suppléer, le cas échéant, le Directeur Général des Services (DGS) dans ses diverses fonctions.

Cet emploi pourra être pourvu par voie de détachement :

- par un fonctionnaire titulaire relevant du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux
- par un fonctionnaire de catégorie A de la fonction publique d'État ou de la fonction publique hospitalière.

L'agent détaché ou recruté par la voie de détachement sur l'emploi de DGAS percevra la rémunération prévue par le statut de la fonction publique territoriale de la grille indiciaire de l'emploi fonctionnel créé, sauf si son indice de grade est supérieur à l'indice brut terminal de l'emploi occupé.

Il bénéficiera également de la NBI et du RIFSEEP.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DÉCIDE :

1°/ DE CRÉER un emploi fonctionnel de Directeur Général Adjoint des Services (DGAS) à temps complet à compter du 1^{er} mars 2023, selon les conditions exposées ci-dessus.

2°/ D'INSCRIRE la dépense correspondante au budget primitif 2023

VOTE : UNANIMITE

INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE - ELUS-ETAT ANNUEL DES INDEMNITÉS DE FONCTIONS- ANNÉE 2022 (POUR INFORMATION)

En vertu de l'article L. 2123-24-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et de la Loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique et notamment les articles 92 et 93, un état annuel des indemnités perçues par les élus doit être transmis avant l'examen du budget communal.

Le budget annuel de l'exercice 2023 sera voté lors du prochain Conseil Municipal fixé le lundi 27 février 2023.

Dans cette optique, l'état annuel des indemnités de fonctions au titre de 2022 a été communiqué aux conseillers municipaux, mardi 31 janvier 2023 .

Il est préconisé que cet état :

- mentionne les sommes effectivement perçues sur l'année au titre de tous types de fonctions exercées dans ces structures (toutes les indemnités de fonction, ou toutes autres formes de rémunération)
- distingue ces sommes par nature (indemnités de fonction, remboursements de frais)

Le Conseil Municipal, est informé :

De l'obligation de présenter un état annuel des indemnités et frais des élus perçus, avant l'examen du budget communal .

De l'envoi effectif de l'état annuel des indemnités et frais des élus aux conseillers municipaux

Il est précisé que cet état annuel n'est pas un document qui fait grief ; il ne relève pas des actes soumis à l'obligation de transmission dans le cadre du contrôle de légalité.

La séance du conseil municipal du 6 février 2023 est levée à 19h50.

Date d'affichage du compte-rendu : le 28 février 2023

**Le Maire,
Pierre BRETEAU**

**Le Secrétaire de séance,
Flavie PLURIAU**